

# Conférence générale

**GC(48)/RES/3**

Date : Octobre 2004

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

---

## Quarante-huitième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour  
(GC(48)/25)

# Demande d'admission à l'Agence présentée par la République islamique de Mauritanie

**Résolution adoptée le 20 septembre 2004 à la première séance plénière**

### La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République islamique de Mauritanie à l'Agence<sup>1</sup>,
  - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République islamique de Mauritanie à la lumière du paragraphe B de l'article IV du Statut,
1. Approuve l'admission de la République islamique de Mauritanie à l'Agence ;
  2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier<sup>2</sup>, que si la République islamique de Mauritanie devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2004 ou en 2005, il lui sera demandé, selon le cas :
    - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier<sup>2</sup>;
    - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> GC(48)/22, par. 2.

<sup>2</sup> INFCIRC/8/Rev.2.

<sup>3</sup> Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, et GC(39)/RES/11, telles que modifiées par les résolutions GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.